



INSTRUCTIONS
Formule 3: CLAUSES MODIFICATRICES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Note: Tous les documents envoyés au registraire doivent être conformes aux articles 2 à 8 du *Règlement sur les sociétés par actions*. **VEUILLEZ REMPLIR TOUTES LES SECTION OU INSCRIRE LA MENTION « N/A » SI AUCUNE RÉPONSE NE S'APPLIQUE.**

Rubrique 1 Donner la dénomination sociale complète de la société.

Rubrique 2 Tout changement concernant les statuts de la société doit être fait en conformité avec l'article 29 ou 179 de la Loi. Si une modification touche la dénomination sociale, la nouvelle dénomination doit être conforme aux articles 10 et 12 de la Loi et aux dispositions du Règlement sur les sociétés par actions qui ont trait aux dénominations sociales. Si la nouvelle dénomination n'a pas été réservée, une demande de recherche et de réservation de dénomination sociale doit être jointe aux clauses modificatrices.

Chaque modification doit correspondre à la disposition appropriée des statuts qui sont modifiés (p. ex. la rubrique, l'article, le paragraphe et le sous-alinéa).

Un administrateur ou un dirigeant de la société doit dater et signer les clauses. Le titre du signataire doit être mentionné.

AUTRES DOCUMENTS

Si est survenu un changement touchant soit le lieu où se trouve le bureau enregistré dans Nunavut, soit le nombre des administrateurs, les clauses doivent être accompagnées d'un avis de modification du bureau enregistré (formule 2) ou d'un avis de changement d'administrateurs (formule 5).